

*Direction du personnel,
des services et de la modernisation*

Circulaire n° 2003-1 du 14 janvier 2003 relative au renouvellement des représentants du personnel aux instances paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs, techniques et maritimes

NOR : *EQU0310006C*

Le ministre à destinataires in fine.

Je vous prie de trouver ci-joint l'instruction relative aux modalités d'organisation du scrutin prévu le jeudi 20 mars 2003 concernant l'élection des représentants du personnel aux instances visées en objet.

Il vous appartient de prendre, en concertation avec les organisations syndicales locales, les mesures d'organisation nécessaires et d'assurer la diffusion qui convient au présent document.

*Le directeur du personnel,
des services et de la
modernisation,
J.-P. Weiss*

Avertissement

La présente instruction relative aux modalités d'organisation du scrutin du 20 mars 2003 aux commissions paritaires est présentée sous forme de fiches.

Ces fiches sont indexées :

C : pour les instructions concernant les commissions centrales.

L : pour les instructions concernant les commissions locales.

E : pour les compléments d'information ou exemples d'application.

Les fiches non indexées sont communes aux commissions centrales et locales.

SOMMAIRE

Fiche n° 1. - Corps concernés.

Fiche n° 2. - Rappel des textes réglementaires.

Fiche n° 3. - Organisation générale.

Fiche n° 4. - Bureaux et sections de vote.

Fiche n° 5. - Composition des commissions.

Fiche n° 6. - Conditions requises pour être électeur.

Fiche n° 7. - Conditions requises pour être éligible.

Fiche n° 8. - Chronologie des opérations électorales.

Fiche n° 9. - Dépôt des candidatures et des maquettes de bulletins de vote.

Fiche n° 10. - Matériel de vote.

Fiche n° 11. - Professions de foi.

Fiche n° 12. - Agents votant par correspondance.

Fiche n° 13. - Modalités de vote.

Fiche n° 14. - Recensement des votes.

Fiche n° 15. - Dépouillement.

Fiche n° 16. - Modalités d'envoi à la DPSM.

Fiche n° 17. - Recommandations - Conseils pratiques.

Annexe I. - Modèle de procès-verbal de dépôt des listes de candidats.

Annexe I *bis*. - Modèle de récépissé de dépôt des listes.

Annexe I *ter*. - Modèle de déclaration individuelle de candidature.

Annexe II. - Modèle de bulletin de vote.

Annexe III. - Modèle de procès-verbal de recensement des votes.

Annexe IV. - Modèle de procès-verbal de dépouillement (BVS).

Annexe V. - Modèle de procès-verbal de dépouillement (BVC).

Pièces jointes :

Annexe VI. - Tableau de synthèse des résultats (commissions centrales).

Annexe VI bis. - Tableau de synthèse des résultats (commissions locales).

FICHE N° 1-C

Corps concernés

Commissions centrales

1. Corps de fonctionnaires d'administration centrale

Inspecteurs généraux de l'équipement et inspecteurs généraux de la construction (cf. note 1) ,
Attachés d'administration centrale,
Secrétaires administratifs d'administration centrale,
Adjoint administratifs et agents administratifs d'administration centrale,
Personnels ouvriers et de maîtrise d'administration centrale,
Personnels de service d'administration centrale.

2. Corps de fonctionnaires des services déconcentrés

Ingénieurs des TPE,
Techniciens supérieurs de l'équipement,
Dessinateurs,
Personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement,
Secrétaires administratifs des services déconcentrés,
Adjoint administratifs et agents administratifs des services déconcentrés,
Conseillers techniques de service social et assistants de service social (1),
Directeurs de recherche de l'équipement,
Chargés de recherche de l'équipement,
Contrôleurs des transports terrestres (1),
Experts techniques des services techniques,
Conducteurs d'automobile (AC et SD),
Personnels de service, ouvriers et de maîtrise des services déconcentrés,
Personnels ouvriers et de maîtrise de l'ancien service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud (1),
Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française :
Assistants techniques des TPE,
Dessinateurs, conducteurs et agents des TPE,
Inspecteurs des affaires maritimes (1),
Officiers de ports (1),
Officiers de ports adjoints (1),
Professeurs techniques de l'enseignement maritime (1),
Contrôleurs des affaires maritimes (1),
Syndics des gens de mer et agents administratifs des services déconcentrés (mer) (1),
Agents des services techniques des services déconcentrés (mer) (1).

3. Personnels non titulaires

Agents non titulaires régis par la décision du 18 mars 1992 relative au règlement intérieur national (RIN),
Personnels relevant du règlement CETE et exerçant hors du réseau des CETE (« 8^e CETE ») (1),
Personnels relevant du règlement CETE et exerçant au LCPC,
PNT DREIF recrutés à l'administration centrale et relevant de la CCP DREIF de l'administration centrale (1),
Agents contractuels chargés d'études de haut niveau régis par l'arrêté du 10 juillet 1968 (1),
Agents contractuels d'études d'urbanisme - circulaire 1800 DAFU du 12 juin 1969 (1),
Auxiliaires recrutés sur contrat régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 (hors 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie) et agents sur contrat des bases aériennes régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 (2^e catégorie) (1),
Agents administratifs et techniques non titulaires et ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux relevant des règlements intérieurs locaux – directives du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970,
Contractuels SNEPC - 3^e catégorie (1),
Personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole (ex-Agema) (1),
Agents non titulaires de droit public mentionnés à l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 (« Berkani ») (1) (création de la CCP conditionnée par la parution du décret statutaire).

4. Autres

Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (1),
Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (1).

5. Ne sont pas concernés par le scrutin

Ingénieurs des Ponts et Chaussées,
Administrateurs civils,
Architectes et urbanistes de l'Etat,
Chargés d'études documentaires,
Conducteurs et contrôleurs des TPE,
Agents d'exploitation et chefs d'équipe des TPE,
Ouvriers des parcs et ateliers.

FICHE N° 1-L

Corps concernés

Commissions locales

1. Corps de fonctionnaires des services déconcentrés

Dessinateurs,
Adjoints administratifs et agents administratifs des services déconcentrés.

2. Personnels non titulaires

Agents administratifs et techniques non titulaires et ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux relevant des règlements intérieurs locaux (directives du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970),

PNT relevant du règlement CETE et exerçant leurs fonctions dans les CETE, le CETU, le CETMEF, et les laboratoires régionaux dépendant de la DREIF,

PNT relevant du règlement SETRA.

FICHE N° 2

Textes réglementaires en vigueur

Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (*JO* du 30 mai 1982) modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 (*JO* du 27 octobre 1984), le décret n° 86-247 du 20 février 1986 (*JO* du 26 février 1986), le décret n° 95-184 du 22 février 1995 (*JO* du 24 février 1995), le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 (*JO* du 21 janvier 1997), le décret n° 97-693 du 31 mai 1997 (*JO* du 1^{er} juin 1997), le décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998 (*JO* du 5 décembre 1998), le décret n° 2000-201 du 6 mars 2000 (*JO* du 7 mars 2000), le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 (*JO* du 5 mai 2002),

Arrêté du 28 novembre 2002 fixant la date du scrutin au 20 mars 2003,

Arrêté du 26 septembre 2001 portant prorogation du mandat des membres des CAP compétentes à l'égard des corps suivants : inspecteurs des affaires maritimes, officiers de port et officiers de ports adjoints.

Pour les modalités des élections :

Circulaire fonction publique du 23 avril 1999 (*JO* du 19 juin 1999) relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié,

Arrêté du 21 octobre 1996 fixant les modalités de vote par correspondance, modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002.

Rappel

Le décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998 modifiant le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires a apporté les principales nouveautés suivantes :

- lors du premier tour de scrutin, si le taux de participation national pour une commission est inférieur à 50 % (rapport entre le nombre de votants et le nombre d'inscrits), il n'est pas procédé au dépouillement des votes pour la commission concernée. En conséquence, les bureaux de vote spéciaux doivent attendre l'autorisation du bureau de vote central pour dépouiller ;
- l'affranchissement des enveloppes de vote par correspondance est à la charge de l'administration (DPSM) ;
- l'administration doit se prononcer sur la recevabilité des listes de candidatures et, le cas échéant, remettre au délégué de liste concerné une décision motivée de non-recevabilité, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes ;
- pour l'attribution d'un siège, lorsque deux listes ont la même moyenne, le siège est attribué selon les critères suivants, dans l'ordre :
 - à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix ;
 - en cas d'égalité, à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats ;
 - en cas d'égalité, par tirage au sort.

FICHE N° 3
Organisation générale
Commissions centrales

L'organisation générale du scrutin relève de la direction du personnel, des services et de la modernisation auprès de laquelle est installé un bureau de vote central.

Les dispositions pratiques relatives à l'organisation des bureaux de vote spéciaux et des sections de vote relèvent des chefs de service concernés.

Section ou bureau de vote de rattachement

Sauf pour les agents rattachés d'office au bureau de vote central du fait de leur grade ou statut, les agents sont inscrits auprès de la section de vote ou du bureau de vote dont dépend le service dans lequel ils sont affectés, conformément aux modalités définies dans la fiche 4 C.

Les agents appartenant à un corps de titulaire d'administration centrale et affectés dans un service déconcentré votent par correspondance auprès du BVC de la DPSM au titre de la CAP correspondante.

Commissions locales

L'organisation générale du scrutin relève du chef de service auprès duquel sont installés la commission et le bureau de vote central correspondant et doit être réalisée en concertation avec les organisations syndicales, notamment pour ce qui concerne la mise en place et la tenue des bureaux de vote. Les listes électorales (nom, prénom, grade, affectation), doivent être communiquées aux organisations syndicales, sur support informatique, lorsqu'elles en font la demande.

Les agents peuvent être appelés à voter une ou plusieurs fois, en fonction de leur(s) corps d'appartenance ou statut et de leur service d'affectation. Les modalités de vote correspondantes peuvent être différentes pour chacun des scrutins concernés.

Les agents en fonction dans un service n'ayant pas de CAP locale et n'étant pas rattachés à une CAP locale ne votent qu'une fois (pour la CAP nationale) au titre de ce corps.

FICHE N° 3-E
Organisation générale

Exemple 1 :

Un ITPE sera appelé à voter une seule fois, au titre de la CAP nationale, suivant les modalités arrêtées par le chef de service.

Exemple 2 :

Un adjoint administratif des SD peut être appelé à voter deux fois :

- une fois au titre de la CAP nationale ;
- une fois au titre de la CAP locale, si son service d'affectation en dépend, suivant les modalités arrêtées par le chef de service.

Exemple 3 :

Un attaché d'administration centrale détaché dans le corps des attachés administratifs des SD sera appelé à voter deux fois :

- une fois, par correspondance, au titre de la CAP des attachés d'administration centrale ;
- une fois, suivant les modalités arrêtées par le chef de service dont il dépend, au titre de la CAP des attachés administratifs des SD.

Exemple 4 :

Un attaché des services déconcentrés, détaché dans le corps des attachés d'administration centrale, sera appelé à voter 2 fois : directement auprès du BVS de l'administration centrale au titre de la CAP des attachés de services déconcentrés et de celle des attachés d'administration centrale.

Si l'agent n'est pas détaché dans le corps des attachés d'administration centrale, il ne votera qu'une fois auprès du BVS de l'administration centrale au titre de la CAP de son corps d'appartenance.

Exemple 5 :

Un agent de service technique d'administration centrale détaché dans le corps des agents administratifs des SD sera appelé à voter trois fois :

- une fois, au titre de la CAP centrale des personnels de service d'AC ;
- une fois, au titre de la CAP centrale des adjoints et agents administratifs des SD ;
- une fois, au titre de la CAP locale des adjoints et agents administratifs des SD.

FICHE N° 4-C
Bureaux et sections de vote
Commissions centrales

L'organisation du scrutin nécessite que soient mis en place, pour chaque commission centrale :

- un bureau de vote central (tour Pascal B) ;
- des bureaux de vote spéciaux ;
- des sections de vote.

1. Bureau de vote central

Un bureau de vote central est institué auprès du directeur du personnel, des services et de la modernisation par arrêté du ministre.

Sont rattachés directement au bureau de vote central, et votent par correspondance :

- les agents détachés ou en fonction hors du ministère ;
- les agents appelés à voter uniquement par correspondance pour les commissions désignées dans la fiche 1-C ;
- les agents appartenant à un corps d'administration centrale et en fonction dans un service ne dépendant pas du bureau de vote spécial ou central de l'administration centrale ;
- les agents des services ci-après rattachés au bureau de vote central :
 - services déconcentrés de la mer ;
 - DIREN Ile-de-France ;
 - DULE ;
 - SDAP de Paris ;
 - CIFP de Paris ;
 - écoles d'architecture de Paris (Paris-Malaquais, Villette, Marne-la-Vallée, Belleville et Val-de-Seine) ;
 - ANAH (pour les services à Paris) ;
 - équipes de contrôle HLM d'Ile-de-France ;
 - inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports (Paris) ;
 - parcs nationaux ;
 - SEATL ;
 - CIRA de Paris ;
 - MIGT 2 et 12.

Le bureau de vote central est chargé :

- de comptabiliser les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés par les bureaux de vote spéciaux ;
- de dépouiller (si le taux de participation national est supérieur à 50 %) les suffrages des électeurs et des services qui lui sont directement rattachés et ceux qui n'ont pu l'être dans les bureaux de vote spéciaux ;
- de proclamer les résultats.

2. Bureaux de vote spéciaux

Un bureau de vote spécial est institué, pour chacune des commissions concernées, auprès de chaque service mentionné ci-après. En relèvent l'ensemble des agents en fonction dans chacun de ces services.

Chaque direction départementale de l'équipement

En relèvent, outre les personnels qui y sont affectés, les personnels affectés dans les services implantés dans le département :

- agents affectés à la DIREN (excepté Ile-de-France) ;
- agents affectés dans les écoles d'architecture (sauf Paris) et les SDAP (sauf Paris) ;
- agents affectés dans les MIGT (sauf MIGT 2 et 12), ITMOT (sauf Paris), directions régionales du tourisme (sauf Ile-de-France), CIFP (sauf Paris), délégations régionales de l'ANAH implantées en province, MIILOS (sauf Paris), DRE (sauf DREIF), services maritimes (sauf SMNLR et SMBC), CIRA (sauf Paris) ;
- dans les autres services tels que : SEATM, STRMTG, CEDIP, R/CA, CETU, ENTE Valenciennes, CNPS...

Les directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France (DREIF).

Chaque service spécialisé de navigation

Le service maritime de Boulogne et Calais (SMBC).

Le service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR).

Chaque Centre d'études techniques de l'équipement (CETE)

Le Service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Le Laboratoire central des ponts-et-chaussées (LCPC).

Le Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).

Le Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).

Le Service technique des bases aériennes (STBA).

Les Services spécialisés des bases aériennes (SSBA), y compris les agents en fonction dans les DAC Sud-Ouest, Sud-

Est et Nord respectivement auprès des SSBA Sud-Ouest, Sud-Est et Ile-de-France.

L'établissement d'Aix-en-provence de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE Aix).

L'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE), y compris les personnels de Paris qui y sont rattachés.

L'Ecole nationale des ponts-et-chaussées (ENPC).

L'administration centrale (tour Pascal B). En relèvent les agents y exerçant leurs fonctions et ceux en fonction dans les services rattachés aux sections de vote de l'administration centrale.

Les bureaux de vote spéciaux sont chargés :

- de recueillir, pour chaque commission, les suffrages des électeurs qui leur sont rattachés (ils ont dans ce cadre les mêmes fonctions qu'une section de vote) ;

- de procéder, sous la réserve essentielle ci-après, au dépouillement de ces suffrages ;

- d'établir un procès verbal selon modèle établi annexe IV qu'ils adressent au bureau de vote central.

Les bureaux de vote spéciaux ne dépouillent pas les suffrages recueillis au titre d'une commission lorsque le nombre de votants du BVS pour cette commission est inférieur à 10 ou si le taux de participation national pour cette commission est inférieur à 50 % (art. 23 *bis* du décret du 28 mai 1982, modifié par le décret du 4 décembre 1998).

Les suffrages non dépouillés doivent être joints au procès-verbal adressé au bureau de vote central.

3. Sections de vote

Des sections de votes sont créées et rattachées aux bureaux de votes spéciaux.

Les sections de vote sont chargées :

- de recueillir les suffrages des électeurs qui leur sont rattachés et de les transmettre, dès clôture du scrutin, au bureau de vote spécial correspondant ;

- d'établir un procès verbal des opérations dont elles ont la charge selon modèle établi annexe III.

La section de vote ne dépouille pas.

Sections de votes créées auprès des bureaux de votes spéciaux (hors administration centrale) :

Les services s'attacheront, en concertation avec les organisations syndicales, à réaliser la mise en place des sections de vote (par antenne, subdivision...) de la manière la plus adaptée aux conditions locales, pour chacune des commissions concernées.

Sections de votes créées auprès du bureau de vote spécial de l'administration centrale :

- au service des bases aériennes (SBA), à Issy-les-Moulineaux, et à la diligence de ce service pour les personnels y étant affectés ainsi que ceux affectés au CSINA-IGACEM, dans les services de l'aviation civile des TOM et ceux mis à disposition de la direction de l'infrastructure des armées et de la direction générale de l'aviation civile (services divers de la région Ile-de-France à l'exclusion du SSBA et du STBA) ;

- à la Grande Arche, Paris-La Défense, pour tous les personnels appartenant à des directions ou services y ayant leur siège ;

- à Nanterre, pour les agents y exerçant leurs fonctions ;

- au ministère de l'écologie et du développement durable, avenue de Ségur, et à sa diligence pour les personnels exerçant leurs fonctions dans les services centraux de ce ministère ;

- place de Fontenoy, et à la diligence de la DAMGM pour les personnels y exerçant leurs fonctions ou relevant d'une direction ou service y ayant son siège, y compris ceux en fonction à l'ENIM et à la DTMPL ;

- à la direction du tourisme, rue de Linois, et à la diligence de ce service pour les personnels y exerçant leurs fonctions (services de la direction du tourisme) ;

- à la tour Pascal B, pour les personnels y exerçant leurs fonctions, ainsi que, pour le vote par correspondance, ceux en fonction dans les autres sites parisiens de l'administration centrale (cabinets, CNT...).

FICHE N° 4-L

Bureaux et sections de vote

Commissions locales

L'organisation du scrutin nécessite que soient mis en place, pour chaque commission locale :

- un bureau de vote central ;

- des bureaux de vote spéciaux le cas échéant ;

- des sections de vote le cas échéant.

1. Bureau de vote central

Un bureau de vote central est institué auprès du directeur départemental ou du chef de service auprès duquel est instituée la commission locale.

Le bureau de vote central est chargé :

- de comptabiliser les suffrages ;

- de dépouiller (si le taux de participation est supérieur à 50 %) les suffrages des électeurs qui lui sont directement rattachés, et ceux recueillis par les sections de vote ;

- de proclamer les résultats.

2. Bureaux de vote spéciaux

Un bureau de vote spécial est institué, pour chaque commission concernée, dans les CETE, le CERTU, les SSBA, le STBA, à l'ENTE d'Aix et à l'ENTPE. Le cas échéant, d'autres bureaux de vote spéciaux peuvent être créés, notamment si l'effectif est suffisant pour permettre un dépouillement.

Les bureaux de vote spéciaux sont chargés :

- de recueillir, pour chaque commission, les suffrages des électeurs qui leur sont rattachés (ils ont dans ce cadre les mêmes fonctions qu'une section de vote) ;
- de procéder, sous la réserve essentielle ci-après, au dépouillement de ces suffrages ;
- d'établir un procès verbal selon le modèle établi annexe IV qu'ils adressent au bureau de vote central.

Les bureaux de vote spéciaux ne dépouillent pas les suffrages recueillis au titre d'une commission lorsque le nombre de votants du BVS pour cette commission est inférieur à 10 ou si le taux de participation pour cette commission est inférieur à 50 % (art. 23 *bis* du décret du 28 mai 1982, modifié par le décret du 4 décembre 1998). Les suffrages non dépouillés doivent être joints au procès-verbal adressé au bureau de vote central.

3. Sections de vote

Les sections de vote sont chargées :

- de recueillir les suffrages des agents qui leur sont rattachés et de les transmettre, dès clôture du scrutin, au bureau de vote central ;
- d'établir un procès-verbal des opérations dont elles ont la charge selon le modèle établi en annexe III.

La section de vote ne dépouille pas.

Les services s'attacheront, en concertation avec les organisations syndicales, à réaliser la mise en place des sections de vote de la manière la plus adaptée aux conditions locales.

FICHE N° 4-E1

Organisation générale du scrutin

Commissions centrales

FICHE N° 4-E2

CAP et modalités de vote

	BUREAU DE VOTE DE RATTACHEMENT		
	CAP locales (BVC)		CAP centrales (BVS)
	Dessinateurs	Adjoints	
SERVICES exceptions			
Services déconcentrés			
DDE/DE	DDE	DDE	DDE
- DULE	DREIF	DREIF	Service rattaché au BVC
- DE 975	Pas de CAP locale	DE 975	DE 975
- DE 976	Pas de CAP locale	Pas de CAP locale	DE 976
DRE	DDE	DDE	DDE
- DREIF (yc LREP et LROP)	DREIF	DREIF	DREIF
Services navigation	SN	SN	SN
- SN Toulouse	DDE 31	SN	SN
Services maritimes	DDE	DDE	DDE
- SMBC	SMBC	SMBC	SMBC
Services maritimes/navigation	DDE	DDE	DDE
- SMNLR	SMNLR	SMNLR	SMNLR
SDAP, DIREN, CIFP, MIGT, MIILOS, CIRA, DRT, ANAH, ITMOT	DDE	DDE	DDE
- SDAP Paris			
- DIREN IDF			
- CIFP Paris			

- MIGT 2 et 12			
- MILOS IDF	DREIF	DREIF	Services rattachés au BVC
- CIRA Paris			
- DRT IDF			
- ANAH Paris-La Défense			
ITMOT Paris-La Défense			
- CFP Brest	DDE 29	DDE 29	DDE 44
CETE	DDE	DDE	CETE
Aviation civile			
SSBA	DDE	DDE	SSBA
- SSBAIF	Pas de CAP locale	SSBAIF	SSBAIF
SBA	Pas de CAP locale	SSBAIF	SBA (section de vote BVS AC)
DAC	DDE	DDE	DDE
- DAC SE	DDE 13	DDE 13	SSBA SE
- DAC SO	DDE 33	DDE 33	SSBA SO
- DAC Nord	Pas de CAP locale	SSBAIF	SSBA IF
SAC	Pas de CAP locale	Pas de CAP locale	DDE
- SAC des TOM	Pas de CAP locale	Pas de CAP locale	SBA (section de vote BVS AC)
Ecoles			
ENPC	Pas de CAP locale	Pas de CAP locale	ENPC
ENTE Aix	DDE 13	DDE 13	ENTE Aix
ENTE Valenciennes	DDE 59	DDE 59	DDE 59
ENTPE	DDE 69	DDE 69	ENTPE
Services centraux			
Services d'administration centrale	Pas de CAP locale	Pas de CAP locale	Administration centrale
CEDIP	DDE 34	DDE 34	DDE 34
CERTU	DDE 69	DDE 69	CERTU
CETMEF	DDE site d'affectation	CETMEF	CETMEF
CETU	DDE 69	DDE 69	DDE 69
CNPS	DDE 77	DDE 77	DDE 77
LCPC	Pas de CAP locale	Pas de CAP locale	LCPC
SEATL	DDE 13	DDE 13	Service rattaché au BVC
SEATM	DDE site d'affectation	DDE site d'affectation	DDE 73
SETRA	DDE 92	SETRA	SETRA
STBA	DDE 94	DDE 94	STBA
STRMTG	DDE 38	DDE 38	DDE 38
Autres			
Ecoles d'architecture	Pas de CAP locale	Pas de CAP locale	DDE
- Paris-Malaquais, Villette, Marne-la-Vallée, Belleville et	Pas de CAP	Pas de CAP	Services rattachés au

Val de Seine	locale	locale	BVC
R/CA	DDE 69	DDE 69	DDE 69
Services déconcentrés Mer	DDE	DDE	Services rattachés au BVC
Parcs nationaux	Pas de CAP locale	Pas de CAP locale	Services rattachés au BVC

Ces modalités ne concernent pas les agents votant par correspondance auprès du bureau de vote central de la tour Pascal du fait de leur corps (corps votant exclusivement par correspondance et corps d'administration centrale).

Pour les CAD PSS CETE, seuls les agents affectés dans les services qui disposent d'une CAD locale sont rattachés à la dite CAD.

Pour les CCP locales PNT RIL, tous les agents régis par le règlement local d'un service qui dispose d'une CCP locale sont rattachés à la dite CCP (quelle que soit leur affectation).

FICHE N° 4-E3

CAP locales (adjoints et dessinateurs)

Liste des bureaux de vote spéciaux :

Bureau de vote central	Bureaux de vote spéciaux rattachés
DDE 13	CETE Méditerranée SSBA Sud-Est ENTE Aix-en-Provence
DDE 33	CETE du Sud-Ouest SSBA Sud-Ouest
DDE 44	CETE de l'Ouest
DDE 57	CETE de l'Est
DDE 59	CETE Nord-Picardie
DDE 69	CETE de Lyon CERTU ENTPE
DDE 76	CETE Normandie-Centre
DDE 94	STBA

FICHE N° 5-C

Composition des commissions

Commissions centrales

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires indiqué.

1. Corps de fonctionnaires d'administration centrale

	NOMBRE de titulaires par niveau de grade	NOMBRE total de sièges de titulaires
Inspecteurs généraux de l'équipement et inspecteurs généraux de la construction	2	2
Attachés d'administration centrale		
Attachés principaux 1 ^{re} classe	2	
Attachés principaux 2 ^e classe	2	6
Attachés	2	
Secrétaires administratifs d'administration centrale		
SA classe exceptionnelle	2	

SA classe supérieure	2	6
SA classe normale	2	
Adjoints administratifs et agents administratifs d'administration centrale		
AAP 1 ^{re} et 2 ^e classe	2	4
Agents et adjoints	2	
Personnels ouvriers et de maîtrise d'administration centrale		
Maîtres ouvriers principaux et maîtres ouvriers	2	4
Ouvriers professionnels principaux et ouvriers professionnels	2	
Personnels de service administration centrale		
Agents de services techniques 1 ^{re} et 2 ^e classe	2	2

2. Corps des fonctionnaires des services déconcentrés

	NOMBRE de titulaires par niveau de grade	NOMBRE total de sièges de titulaires
Ingénieurs des TPE		
Ingénieur divisionnaire	3	6
Ingénieur	3	
Techniciens supérieurs de l'équipement		
Technicien supérieur en chef	3	
Technicien supérieur principal	3	9
Technicien supérieur	3	
Dessinateurs		
Dessinateur chef de groupe de 1 ^{re} classe	3	
Dessinateur chef de groupe de 2 ^e classe	3	9
Dessinateurs	3	
Personnels administratifs supérieurs des services déconcentrés de l'équipement		
Attachés principaux de 1 ^{re} classe	2	
Attachés principaux de 2 ^e classe	2	7
Attachés	3	
Secrétaires administratifs des services déconcentrés		
SA classe exceptionnelle	2	
SA classe supérieure	2	7
SA classe normale	3	
Adjoints et agents administratifs des services déconcentrés		
AAP 1 ^{re} classe	3	
AAP 2 ^e classe	3	10
Adjoints et agents	4	
Conseillers techniques de service social et assistants de service social		
Conseillers techniques de service social	2	4
Assistants et assistants principaux de service social	2	
Chargés de recherche de l'équipement		

Chargés de recherche 1 ^{re} classe	2	4
Chargés de recherche 2 ^e classe	2	
Directeurs de recherche de l'équipement		
Directeurs de recherche classe exceptionnelle 1 ^{re} classe	2	4
Directeurs de recherche 2 ^e classe	2	
Contrôleurs des transports terrestres		
Contrôleurs divisionnaires	2	
Contrôleurs principaux	2	6
Contrôleurs	2	
Experts techniques des services techniques		
Experts principaux	2	4
Experts	2	
Conducteurs d'automobiles (AC et SD)		
Chef de garage et conducteurs auto hors catégorie	2	
Conducteur auto 1 ^{re} catégorie	2	6
Conducteur auto 2 ^e catégorie	2	
Personnels de service, ouvriers et de maîtrise des services déconcentrés		
Ouvriers professionnels, maîtres-ouvriers, AST	4	4
Personnels ouvriers et de maîtrise de l'ancien service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud		
Ouvriers et maîtres-ouvriers	1	1
Inspecteurs des affaires maritimes		
Inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe	1	
Inspecteurs principaux de 2 ^e classe	2	5
Inspecteurs	2	
Officiers de port		
Capitaines de port de 1 ^{re} classe	2	
Capitaines de port de 2 ^e classe	2	4
Officiers de port adjoints		
Lieutenants de port	2	2
Professeurs techniques de l'enseignement maritime		
Professeurs techniques hors classe	1	
Professeurs techniques de classe normale	2	3
Contrôleurs des affaires maritimes		
Contrôleurs de classe exceptionnelle	2	
Contrôleurs de classe supérieure	2	6
Contrôleurs de classe normale	2	
Syndics des gens de mer et agents administratifs des services déconcentrés (mer)		
Syndics principaux de 1 ^{re} classe	2	
Syndics principaux de 2 ^e classe	2	6
Syndics et agents administratifs	2	
Agents des services techniques des services déconcentrés (mer)		
Agents des services techniques de 1 ^{re} classe	1	
Agents des services techniques de 2 ^e classe	2	3

3. Personnels non titulaires

	NOMBRE de titulaires par niveau de grade	NOMBRE total de sièges de titulaires
Agents non titulaires régis par la décision du 18 mars 1992 relative au règlement intérieur national (RIN)		
Catégorie exceptionnelle	2	
Hors catégorie	2	6
1 ^{re} catégorie	2	
Personnels relevant du règlement CETE et exerçant hors du réseau des CETE		
Assistants de classe A, B, C et D ; cadres administratifs de classe A, B, C et D ; agents de maîtrise classe H et I, techniciens supérieurs, agents administratifs de classe C et D, techniciens, ouvriers et agents de maîtrise de classe A à G ; agents administratifs de classe A et B ; employés de bureau	4	4
Personnels relevant du règlement CETE et exerçant au LCPC		
Assistants de classe A, B, C et D ; cadres administratifs de classe A, B, C et D ; agents de maîtrise classe H et I ; techniciens supérieurs, agents administratifs de classe C et D, techniciens, ouvriers et agents de maîtrise de classe A à G ; agents administratifs de classe A et B ; employés de bureau	3	3
PNT DREIF recrutés à l'administration centrale et relevant de la CCP DREIF de l'administration centrale	2	2
Agents contractuels chargés d'études de haut niveau régis par l'arrêté du 10 juillet 1968	2	2
Agents contractuels d'études d'urbanisme, circulaire 1800 DAFU du 12 juin 1969	2	2
Auxiliaires recrutés sur contrat régis par le décret n° 46-1507 du 16 juin 1946 hors 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégorie et agents sur contrats des bases aériennes régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 2 ^e catégorie	2	2
Agents contractuels relevant de règlements locaux (agents relevant des directives des 2 décembre 1969 et 29 avril 1970)	2	2
Agents contractuels SNEPC 3 ^e catégorie	2	2
Personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole (ex-Agema), décret du 3 décembre 2001)		
PNT de l'enseignement maritime et aquacole de catégorie A	2	
PNT de l'enseignement maritime et aquacole de catégories B et C	2	4
Agents non titulaires de droit public mentionnés à l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 (Berkani)		
Agents non titulaires de droit public de 1 ^{re} et 2 ^e catégories	2	2

4. Autres

	NOMBRE de titulaires par niveau de grade	NOMBRE total de sièges de titulaires
Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière		
Délégués principaux/délégués	2	2
Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière		

Inspecteurs de 1 ^{re} classe	2	
Inspecteurs de 2 ^e classe	2	6
Inspecteurs de 3 ^e classe	2	

FICHE N° 5-L

Composition des commissions

Commissions locales

La composition des commissions est fixée par le chef de service auprès duquel est placée la commission. La décision correspondante intervient au plus tôt, sur la base des effectifs réels prévus au jour du scrutin.

1. Commissions consultatives paritaires locales des agents administratifs et techniques non titulaires sur règlements locaux

La représentation des agents administratifs et techniques non titulaires est assurée par deux commissions :

- une commission pour les personnels de niveaux A et B lorsque l'effectif de ceux-ci est au moins égal à 20 ; dans le cas où cet effectif n'est pas atteint, les agents des niveaux A et B sont rattachés à la commission compétente pour les personnels des niveaux C et D ;
- une commission pour les personnels de niveaux C et D ; lorsque l'effectif des agents concernés est inférieur à 20, ceux-ci sont rattachés à la commission compétente pour les personnels des niveaux A et B.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration et du personnel est déterminé, pour chaque commission, dans les conditions suivantes :

COLLÈGE	REPRÉSENTANTS de l'administration		REPRÉSENTANTS du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Moins de 20	1	1	1	1
De 20 à 49	2	2	2	2
De 50 à 99	3	3	3	3
De 100 à 199	4	4	4	4

Lorsque l'effectif des agents est, malgré le rattachement des uns et des autres, inférieur à 10, la commission n'est pas renouvelée et la concertation supplée l'absence de CCP.

Lorsque l'effectif des agents est compris entre 10 et 20, la CCP est maintenue. Toutefois, dans ce cas, le non-renouvellement de la CCP pourra être examiné localement, et si l'ensemble des organisations syndicales locales représentées en est d'accord, la commission ne sera pas renouvelée.

2. Commissions consultatives paritaires locales des ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux relevant des directives générales du 29 avril 1970

Lorsque le collège électoral est inférieur à 10 agents, il n'y a pas lieu de renouveler la commission consultative paritaire. Pour toutes les questions relevant normalement de sa compétence, il conviendra de recourir à la concertation.

Dans les services où la constitution d'une commission est possible, les représentants du personnel sont élus parmi les agents relevant de la commission consultative considérée sans qu'il y ait lieu de prévoir au sein de la commission une représentation par grade ou niveau de qualification.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel est déterminé dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe précédent pour les agents administratifs et techniques sur règlements locaux.

3. Commissions d'avancement et de discipline (PSS CETE)

Chaque commission d'avancement et de discipline siège en deux formations compétentes à l'égard :

- l'une, des assistants, techniciens supérieurs, cadres administratifs, agents administratifs des classes C et D, des agents de maîtrise des classes H et I et des catégories en voie d'extinction (dessinateurs d'études de 2^e catégorie, dessinateurs projeteurs, contremaîtres et chefs d'ateliers) ;
- l'autre, des techniciens, ouvriers et agents de maîtrise des classes A à G, agents administratifs des classes A et B, employés de bureau et des catégories en voie d'extinction (dessinateurs d'études de 1^{re} catégorie, dessinateurs de petites études et ouvriers).

Pour chaque formation le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration et du personnel est déterminé dans les conditions suivantes :

COLLÈGE	REPRÉSENTANTS de l'administration	REPRÉSENTANTS du personnel

	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Moins de 20	1	1	1	1
De 20 à 49	2	2	2	2
De 50 à 99	3	3	3	3
De 100 à 199	4	4	4	4
Au-delà de 200	5	5	5	5

Bien que ces deux formations constituent une seule et même commission, il est admis que les électeurs représentés à chaque formation figurent sur deux listes distinctes.

Chaque organisation syndicale désireuse de participer à l'élection pour les deux formations est ainsi appelée à présenter deux listes de candidats comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans l'une et dans l'autre formations.

Il est cependant possible pour une organisation syndicale de ne présenter des candidats que pour l'une ou l'autre des deux formations. Dans ce cas elle est appelée à présenter une liste de candidats comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans la formation concernée.

Si pour une formation, l'effectif est inférieur à 10, les deux formations sont fusionnées.

Toutefois, et après concertation avec les organisations syndicales, il sera possible, pour des considérations pratiques liées à leur fonctionnement, de regrouper les deux formations, quand bien même les effectifs considérés donneraient droit au maintien des deux formations.

Pour un effectif total inférieur à 10, la CAD n'est pas constituée.

4. Commissions administratives paritaires (titulaires)

cap locale compétente à l'égard des dessinateurs		
Niveau de grade	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Chefs de groupe de 1 ^{re} et 2 ^e classe	2	2
Dessinateurs	2	2
Total	4	4

cap locale compétente à l'égard des dessinateurs		
Niveau de grade	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
AAP de 1 ^{re} et 2 ^e classe	2	2
Adjoints et agents	2	2
Total	4	4

Les nombres de titulaires et suppléants indiqués ne sont à retenir que dans la mesure où l'effectif le permet, c'est-à-dire dans la mesure où l'effectif prévu de chaque niveau de grade est au moins égal à 20, à la date du scrutin. Un arrêté fixera cette composition.

Lorsque l'effectif d'un niveau de grade est compris entre 10 et 19, le nombre de sièges est ramené à 1 titulaire plus 1 suppléant.

Lorsque l'effectif d'un niveau de grade est inférieur à 10, la CAP ne comprend alors qu'un seul niveau de grade, au sein duquel la représentation est indifférenciée.

Seuls les agents électeurs sont comptabilisés dans les effectifs pris en compte.

FICHE N° 5-E

Composition des CAP locales

Commissions locales

La fiche 5-L précise la composition des CAP locales d'agents/adjoints et dessinateurs en fonction des effectifs des niveaux de grade retenus. Ces dispositions conduisent aux compositions suivantes :

1. Cas où les deux niveaux ont un effectif supérieur ou égal à 20

--	--	--

NIVEAU de grade	NOMBRE de titulaires	NOMBRE de suppléants
Niveau A	2	2
Niveau B	2	2
Total	4	4

2. Cas où un seul niveau de grade (A par exemple) a un effectif supérieur ou égal à 20

Si l'autre niveau de grade (B par exemple) a un effectif compris entre 10 et 19, la représentation est la suivante :

NIVEAU de grade	NOMBRE de titulaires	NOMBRE de suppléants
Niveau A	2	2
Niveau B	1	1
Total	3	3

Si l'autre niveau de grade (B) a un effectif inférieur à 10, la représentation est la suivante :

NIVEAU de grade	NOMBRE de titulaires	NOMBRE de suppléants
Niveaux A et B regroupés	2	2
Total	2	2

3. Cas où les deux niveaux de grade (A et B) ont un effectif inférieur à 20

Si chacun des deux niveaux de grade a un effectif compris entre 10 et 19, la représentation est la suivante :

NIVEAU de grade	NOMBRE de titulaires	NOMBRE de suppléants
Niveau A	1	1
Niveau B	1	1
Total	2	2

Si l'un des deux niveaux de grade a un effectif inférieur à 10, la représentation est la suivante :

Total des effectifs A et B supérieur ou égal à 20 :

NIVEAU de grade	NOMBRE de titulaires	NOMBRE de suppléants
Niveaux A et B regroupés	1	1
Total	1	1

FICHE N° 6

Conditions requises pour être électeur

1. Sont électeurs

Les agents en position d'activité appartenant à l'un des corps ou relevant de l'un des statuts cités à la fiche n° 1, appelés à être représentés par la commission considérée y compris les agents :

- travaillant à temps partiel ;
- en congé de longue maladie ou en longue durée en application des 3^e et 4^e alinéas de l'article 34 de la loi n° 84-16 du

11 janvier 1984 ;

- en congé de formation ;
- en position de détachement ;
- en position de congé parental ;
- en position de congé de paternité ou de maternité ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de grave maladie, rémunérés à plein traitement, demi- traitement (P.N.T.).

La qualité d'électeur est à apprécier à la date du scrutin.

2. Ne sont pas électeurs

Les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre et volontaires civils.

Les fonctionnaires territoriaux ayant exercé leur droit d'option pour la fonction publique d'Etat et dont la décision d'intégration n'est pas signée à la date de dépôt des listes.

Les P.N.T. placés en position de congé non rémunéré.

Les stagiaires, dans leur corps d'accueil, sauf ceux :

- dont l'arrêté de titularisation bien qu'intervenant après les élections aux CAP prévoit une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin ;
- dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure à celle du scrutin.

Dans ces deux cas, les stagiaires sont électeurs si leur titularisation n'apparaît pas douteuse à la date du scrutin.

Les listes électorales sont arrêtées par les directeurs ou chefs de service auprès desquels sont placés les bureaux de votes spéciaux ou centraux.

3. Cas particuliers

Les agents en position de détachement sur un autre corps :

Ils sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.

Les agents en position de détachement sur un autre corps en qualité de stagiaire (concours interne) :

Ils sont électeurs dans leur corps d'origine, s'ils ne sont pas titularisés à la date du scrutin.

Personnels administratifs et techniques non titulaires :

Sont électeurs aux commissions consultatives paritaires des personnels administratifs et techniques non titulaires, les agents régis par le règlement intérieur de la direction départementale de l'équipement ou du service dont dépend le règlement (quel que soit leur service d'affectation) et rémunérés sur le budget de l'état, y compris ceux rattachés à la fonction publique de l'Etat en vertu des articles 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les agents régis par le même règlement ou par référence à ce règlement et rémunérés sur le budget du département ainsi que ceux rattachés à la fonction publique territoriale en vertu des dispositions susvisées des lois des 11 et 26 janvier 1984 relèvent de la commission consultative paritaire existante ou à créer auprès du département.

Personnels permanents syndicaux ou associatifs : ils sont inscrits sur les listes électorales du service gestionnaire.

Personnels en pré-détachement : ils sont considérés comme étant détachés (dès lors qu'un arrêté est pris) et votent suivant les modalités correspondantes.

Titularisation (PNT A) :

Les décrets n° 97-1017 du 30 octobre 1997 (relatif au statut particulier des DPCSR) et n° 99-121 du 15 février 1999 fixent les conditions de titularisation d'agents non titulaires du ministère de l'équipement, des transports et du logement dans les corps de fonctionnaires de catégorie A.

Un agent non titulaire ne sera éligible à la CAP du corps de fonctionnaires de catégorie A correspondante que si la date de son arrêté de titularisation est antérieure au 1^{er} février 2003, sous réserve que la date d'effet soit antérieure à la date du scrutin.

Un agent non titulaire ne sera électeur à la CAP du corps de fonctionnaires de catégorie A correspondante que si la date de son arrêté de titularisation est antérieure au 29 février 2003, sous réserve que la date d'effet soit antérieure à la date du scrutin.

FICHE N° 6-E1

Agents détachés ou mis à disposition

Commissions centrales

	POSITION DE L'AGENT	COMMISSION CONCERNÉE	MODALITÉ DE VOTE
Agents			

d'un corps du METLTM	Détaché, mad (1) ou affecté hors METLTM (2)	Corps d'origine	Vote auprès du BVC par correspondance
		Corps d'accueil	Non concerné (sans objet)
	Exemple : ITPE détaché au ministère de l'industrie		
	Détaché sur un autre corps du METLTM	Corps d'origine	Vote auprès du BVC par correspondance (corps d'AC) (3)
		Corps d'accueil	Vote auprès de sa section de vote
	Exemple : SA AC détaché dans le corps de SA SD		
	Détaché sur un autre corps du METLTM (stagiaire suite à une promotion)	Corps d'origine	Vote auprès de sa section de vote
		Corps d'accueil	Non concerné (stagiaire)
	Exemple : adjoint détaché comme SA après réussite au concours interne		
	Détaché sur un emploi fonctionnel	Corps d'origine	Vote auprès de sa section de vote
		Emploi fonctionnel	Non concerné (sans objet)
	Exemple : TSC sur emploi fonctionnel de chef de subdivision		
Agents de corps d'autres ministères	Détaché ou mad dans les services du METLTM (affecté hors METLTM)	Corps d'origine	Non concerné
		Corps d'accueil	Non concerné
	Exemple : attaché INSEE, mad SNCF		
	Détaché sur un corps du METLTM	Corps d'origine	Non concerné
		Corps d'accueil	Vote auprès de sa section de vote
	Exemple : adjoint de l'éducation nationale détaché comme adjoint SD au METLTM		

(1) Mad : mis à disposition.

(2) Sauf mad conseil général qui votent comme les PNA.

(3) Par contre, un agent de corps de SD vote auprès de son service, même pour son corps d'origine.

FICHE N° 6-E2
Agents détachés ou mis à disposition
Commissions locales

	POSITION DE L'AGENT	COMMISSION CONCERNÉE	MODALITÉ DE VOTE
Agents			

d'un corps du METLTM	Détaché, mad ou affecté hors METLTM (1)	Corps d'origine	Non concerné (relève de la CAP nationale)
		Corps d'accueil	Non concerné (sans objet)
	Exemple : adjoint des SD détaché au conseil général		
	Détaché sur un autre corps du METLTM	Corps d'origine	Non concerné (relève de la CAP nationale)
		Corps d'accueil	Vote auprès de sa section de vote
	Exemple : adjoint d'AC détaché dans le corps des adjoints de SD		
	Détaché sur un autre corps du METLTM (stagiaire suite à une promotion)	Corps d'origine	Vote auprès de sa section de vote
		Corps d'accueil	Non concerné (stagiaire)
	Exemple : adjoint de SD détaché comme SA après réussite au concours interne		
Agents de corps d'autres ministères	Détaché ou mad dans les services du METLTM (affecté hors METLTM)	Corps d'origine	Non concerné
		Corps d'accueil	Non concerné
	Exemple : attaché INSEE, mad SNCF		
	Détaché sur un corps du METLTM	Corps d'origine	Non concerné
		Corps d'accueil	Vote auprès de sa section de vote
	Exemple : adjoint de l'éducation nationale détaché comme adjoint SD au METLTM		
(1) Sauf mad conseil général qui votent comme les PNA.			

FICHE N° 7

Conditions requises pour être éligible

1. Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission (voir fiche n° 6, 1^{er} paragraphe). Les candidats à une commission locale doivent exercer, depuis 3 mois au moins, à la date du scrutin, leurs fonctions dans la circonscription territoriale où est instituée cette commission. Les services éventuellement accomplis par un agent, avant sa titularisation, en qualité de stagiaire ou de non-titulaire doivent être pris en compte dans le calcul de ce délai.

2. Ne sont pas éligibles les agents :

- en congé de longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3^e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

- stagiaires, dont la date d'arrêté de titularisation est postérieure à la date de dépôt des listes ;
 - PNT en position de congé non rémunéré.
3. Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date limite de dépôt des listes.
4. Cas particuliers : voir fiche 6.

FICHE N° 8
Chronologie des opérations électorales

1^{er} TOUR	2^e TOUR	
Mardi 28 janvier	Mardi 25 mars	Date limite du dépôt contre récépissé, par les organisations syndicales, des déclarations individuelles de candidatures, des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote pour les commissions centrales (16 heures, dernier délai), à la Direction du personnel, des services et de la modernisation (cf. fiche 9) et pour les commissions locales, auprès des directeurs départementaux et des chefs de service.
29 janvier à 16 heures	26 mars à 16 heures	Information par l'Administration des délégués de listes concernés sur la recevabilité de leur liste.
18 au 25 février	15 au 22 avril	Période d'envoi du matériel de vote par l'administration centrale aux services concernés ainsi qu'aux agents rattachés aux bureaux de vote placés auprès du directeur du personnel et des services.
25 février	22 avril	Date limite d'affichage des listes électorales, des listes des candidats et des agents votant normalement par correspondance.
25 février au 5 mars	22 au 30 avril	Vérification des inscriptions sur les listes électorales.
6 mars	2 mai	Date limite d'envoi du matériel de vote aux agents inscrits en vote par correspondance et de remise des bulletins de vote aux organisations syndicales.
10 mars	5 mai	Date limite de présentation des réclamations concernant les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.
14 mars	9 mai	Date limite de demande de vote par correspondance pour tout agent empêché de voter directement.
Jeudi 20 mars	Jeudi 15 mai	Date des élections, recensement des votes collectés ce jour (suffrages exprimés directement ou par correspondance et parvenus aux bureaux de vote et aux sections de vote avant 16 h).
20 mars	15 mai	1. CAP locales Dépouillement, si le taux de participation est supérieur ou égal à 50 %, par les bureaux de vote centraux et spéciaux, répartition des sièges, et proclamation des résultats. 2. CAP centrales Recensement définitif et dépouillement, le cas échéant, après information de l'Administration centrale si le taux de participation est supérieur ou égal à 50 %, par les bureaux de vote spéciaux. Envoi à l'administration Centrale DPSP/MiRS des procès-verbaux et des suffrages non dépouillés.
21 mars	16 mai	Dépouillement et recensement définitif par le bureau de vote central des commissions concernant les corps de centrale. Proclamation des résultats.
31 mars au 4 avril	26 au 30 mai	Recensement définitif et dépouillement des votes des autres commissions. Proclamation des résultats.

FICHE N° 9
**Dépôt des candidatures
et des maquettes de bulletins de vote**

1. Dépôt des candidatures

Le nombre de titulaires, par niveau de grade, est précisé à la fiche n° 5.

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité « titulaires » ou « suppléants », puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les niveaux de grades. Par contre, la liste de candidats de chaque niveau de grade doit être complète. En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau de grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce niveau de grade (pour les CCP locales des RIL, les listes peuvent être incomplètes, mais doivent comporter un nombre pair de candidats).

Chaque liste doit indiquer le nom d'un agent habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent n'est pas nécessairement candidat aux élections.

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations originales individuelles de candidatures et des maquettes de bulletin de vote (format 21 × 14,85 cm, modèle annexe II) doivent être déposées, contre un récépissé (modèle annexe I bis) remis immédiatement par l'administration : le 28 janvier 2003 à 16 heures, au plus tard :

- auprès de la D.P.S.M. (bureau DPSM/MiRS, pièce 07-09, Tour Pascal B) pour les commissions centrales ;
- auprès des chefs de services pour les commissions locales, qui transmettent une copie par télécopie à DPSM/MiRS le 28 janvier 2003 au soir (01-40-81-30-39).

Un procès verbal de constat de l'ensemble de listes présentées sera remis aux organisations syndicales par le bureau chargé de recevoir lesdites listes. Pour les commissions centrales, le procès verbal sera remis par le bureau DPSM/MiRS.

La date et l'heure limite de dépôt des listes sont impératives.

L'attention des services est particulièrement attirée sur les nouvelles dispositions et procédures concernant la recevabilité des listes et les délais qui y sont liés (articles 15, 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982, modifiés par le décret du 4 décembre 1998). Les chefs de service doivent se prononcer et informer les délégués de listes concernés sur la recevabilité de leur liste au plus tard 24 heures après la date limite de dépôt des listes.

2. Maquettes des bulletins de vote

Les maquettes des bulletins de vote sont déposées par les organisations syndicales. Elles devront être conformes au modèle figurant en annexe II et constitueront les « bon à tirer ».

Les seules informations pouvant et devant figurer sur le bulletin de vote sont :

- l'intitulé de la commission ;
- la date du scrutin ;
- le nom du (ou des) syndicat(s) et l'indication s'il y a lieu, de l'union de syndicats à laquelle il(s) apparten(en)t.

Et pour chacun des niveaux de grade pour lequel le syndicat présente des candidats :

- l'intitulé complet du niveau de grade ;
- les nom, prénoms, (grade éventuellement) et service d'affectation de chacun des candidats.

Les bulletins de vote ne devront comprendre aucune autre mention, ni graphisme, ni logo.

Le format est obligatoirement de 21 × 14,85 cm.

FICHE N° 9-E

Dépôt des candidatures

Pour un corps comprenant deux niveaux de grades A et B, pour lesquels le nombre de représentants est de :

- grade A : 1 titulaire + 1 suppléant ;
- grade B : 2 titulaires + 2 suppléants ;

Dans cet exemple, sont recevables :

- une liste complète qui devra donc présenter 6 noms (2 pour le grade A et 4 pour le grade B) ;
- une liste incomplète, qui ne présenterait des candidats que pour le grade A et comporterait 2 noms d'agents de ce niveau de grade ;
- une liste incomplète qui ne présenterait des candidats que pour le niveau de grade B et comporterait 4 noms d'agents de ce niveau de grade.

FICHE N° 10-C

Matériel de vote

Commissions centrales

Le matériel de vote pour les commissions centrales placées auprès du directeur du personnel des services et de la modernisation est imprimé à l'administration centrale.

Les enveloppes nécessaires au vote (blanche et bulle), les listes des candidats, l'accusé de réception et les bulletins de vote sont transmis directement par l'administration centrale :

- aux chefs de service responsables de l'organisation des élections (BVS) ;

- aux chefs de services rattachés au bureau de vote central (vote par correspondance) ;
- aux agents rattachés directement au bureau de vote central (vote par correspondance).

Les services responsables d'un bureau ou d'une section de vote recevront le matériel suivant selon les quantités indiquées :

- bulletins de vote : 1,5 fois le nombre d'électeurs ;
- enveloppes de vote (bulle) format 90 × 140 : 1,5 fois le nombre d'électeurs ;
- enveloppes de vote par correspondance (pour émargement) n° 2 format 114 × 162 (blanche) : 25 % des électeurs ;
- enveloppes de vote par correspondance (pour l'envoi) n° 3 format 162 × 228 (blanche) : 25 % des électeurs.

Ce matériel sera accompagné :

- de la liste des candidats pour chacune des CAP ;
- d'un bordereau récapitulatif du matériel envoyé ;
- d'un accusé de réception devant être renvoyé par retour du courrier, à la direction du personnel, des services et de la modernisation, bureau DPSM/MiRS.

Il appartient à chaque service destinataire de vérifier avec le plus grand soin :

- si, pour chaque commission, l'ensemble des bulletins de chaque liste est réceptionné ;
- si ces bulletins et enveloppes sont en nombre suffisant.

L'attention des services implantés outre-mer est spécialement attirée sur ce point.

Tout matériel complémentaire devra faire l'objet d'une demande écrite, notamment par télécopie (01-40-81-30-39) ou par mél. (elections-cap.mirs.dpsm@equipement.grouv.fr).

Il appartient au chef de service en charge d'un bureau de vote spécial d'assurer la diffusion du matériel auprès de l'ensemble des sections de vote, ainsi qu'aux agents qui y sont rattachés. De même, il est particulièrement recommandé d'indiquer l'adresse du service sur les enveloppes n° 3 pour les agents votant par correspondance.

La DPSM fournit à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste en CAP centrale une quantité de bulletins de vote correspondant à cette liste égale au nombre d'électeurs.

FICHE N° 10-L
Matériel de vote
Commissions locales

Pour éviter toute confusion, les bulletins de vote et enveloppes seront de couleur bleue pour les commissions locales. L'impression de ce matériel de vote est confiée aux soins des directeurs et chefs de service auprès desquels sont instituées des commissions locales (bureau de vote central).

Le nombre de bulletins imprimés pourra être le triple de celui des électeurs.

La transmission s'effectue par le chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote central :

- auprès des bureaux de votes spéciaux et des sections de votes ;
- auprès des agents admis à voter par correspondance.

Il est particulièrement recommandé d'indiquer l'adresse du service sur les enveloppes n° 3 pour les agents votant par correspondance.

Chaque service disposant d'une CAP ou CCP locale fournit à chaque organisation syndicale ayant présenté une liste en CAP ou CCP locale une quantité de bulletins de vote correspondant à cette liste égale au nombre d'électeurs.

FICHE N° 11
Profession de foi

L'ensemble des professions de foi tant nationales que locales déposées par les organisations syndicales, y compris par celles ne disposant pas de sections locales, sont adressées :

- par les directeurs et chefs de service en même temps que les bulletins et enveloppes de vote aux agents votant par correspondance ;
- par la direction du personnel, des services et de la modernisation ou par les chefs de services en même temps que les bulletins et enveloppes de vote aux personnels rattachés aux bureaux de vote (spécial ou sections de vote) de l'administration centrale.

Hors ces deux cas, pour des raisons matérielles, il n'est pas demandé à l'administration d'assurer l'adressage individuel des professions de foi. Cette opération est à la charge des organisations syndicales.

Afin de permettre aux organisations syndicales d'adresser leur profession de foi aux électeurs, les chefs de service en charge d'un bureau de vote fourniront, si besoin sous forme informatique, les listes des électeurs (listes éventuellement non définitives).

La communication de ces listes doit se faire au plus tôt afin de permettre aux organisations syndicales d'adresser leur profession de foi dans les meilleurs délais.

FICHE N° 12-C
Agents votant par correspondance
Commissions centrales

La liste des votants par correspondance est arrêtée au plus tard le 25 février 2003 sous réserve des vérifications et réclamations admises au plus tard le 10 mars 2003 à 16 heures.

Sont admis à voter par correspondance :

- les fonctionnaires des corps votant par correspondance (cf. fiche 1-C) ;
- les personnels non titulaires relevant de règlements votant par correspondance (cf. fiche 1-C) ;
- les agents appartenant à un corps d'administration centrale et affectés hors des services rattachés aux sections de vote ou bureau de vote spécial de l'administration centrale ;
- les agents affectés en dehors des services des ministères de l'équipement, de l'environnement et de la culture (agents détachés ou mad en général) ;
- les agents affectés dans les services rattachés au bureau de vote central, et plus généralement ceux qui n'exercent pas leur fonction au siège d'une section de vote ;
- les agents en congé régulier, de maladie, de maternité ou éloignés du service pour des raisons professionnelles ; les demandes doivent parvenir au bureau de vote de rattachement au plus tard le 14 mars 2003, à 16 heures ;
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service (ce cas doit rester exceptionnel) ; la date de clôture de la liste des agents à voter par correspondance n'est dans ce cas pas opposable.

Dans ces deux derniers cas, les intéressés pourront, sur simple demande justifiée, voter par correspondance.

FICHE N° 12-L

Agents votant par correspondance

Commissions locales

La liste des votants par correspondance est arrêtée au plus tard le 25 février 2003 sous réserve des vérifications et réclamations admises au plus tard le 10 mars 2003 à 16 heures.

Il appartient à chaque service, après concertation avec les organisations syndicales, de mettre en place l'organisation la plus adaptée.

En règle générale, le vote direct à l'urne doit être facilité.

Le vote par correspondance doit demeurer exceptionnel.

Sont admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ;
- les agents en congé régulier, de maladie, de maternité, ou éloignés du service pour des raisons professionnelles ; les demandes doivent parvenir au bureau de vote de rattachement au plus tard le 14 mars 2003 à 16 heures ;
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service (ce cas doit rester exceptionnel) ; la date de clôture de la liste des agents admis à voter par correspondance n'est dans ce cas pas opposable.

Dans ces deux derniers cas les intéressés pourront, sur simple demande, voter par correspondance.

FICHE N° 12-E

Agents votant par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert du fait :

	du grade		Liste de grades et statuts votant exclusivement par correspondance, cf. fiche 1-C
Obligatoire	de la position	Détachés ou mad	Cf. fiche 3-E
		CLM ou CLD	Vote auprès du bureau dont dépend le service ordonnateur
	du lieu de résidence	Hors métropole et hors Dom-Tom	Vote auprès du bureau de vote central
En fonction de l'organisation retenue	de l'absence de section de vote	(Pas de section mise en place dans le service)	Vote auprès du BVC, BVS ou de la section de vote de rattachement
	d'un empêchement prévu	Eloignement du bureau de vote le jour du scrutin	Vote auprès du BVC, BVS ou de la section de vote de rattachement
En fonction de la situation de l'agent	d'une demande	Formulée par écrit par l'agent dans les délais prescrits	Vote auprès du BVC, BVS ou de la section de vote de rattachement
	d'un empêchement non prévu	sur demande justifiée de l'agent	Vote auprès du BVC, BVS ou de la section de vote de rattachement

FICHE N° 13

Modalités de vote

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption pendant les heures de service. Les horaires de vote seront fixés en concertation avec les organisations syndicales. En tout état de cause, la clôture du vote ne pourra pas intervenir après 16 heures.

1. Vote direct

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe, celle-ci ne devant comporter aucune mention distinctive.

Le vote dans un bureau ou une section de vote doit être organisé dans les conditions réglementaires suivantes :

- contrôle d'identité ;
- feuilles d'émargement :
 - de couleur blanche pour les commissions centrales ;
 - de couleur bleue pour les commissions locales ;
- bulletins de toutes les listes :
 - de couleur blanche pour les commissions centrales ;
 - de couleur bleue pour les commissions locales ;
- enveloppes :
 - bulle pour les commissions centrales ;
 - bleue pour les commissions locales ;
- isolement ;
- affichage des listes électorales et de candidats ;
- urnes fermant à clé avec intitulé visible du nom de la commission.

Il doit être prévu :

- une série d'urnes pour chaque commission centrale ;
- une série d'urnes pour chaque commission locale ;
- pour les DDE pour lesquelles l'effectif d'électeurs en fonction dans les services rattachés est important (cf. note 2) , une série supplémentaire d'urnes, pour chaque commission locale, réservée aux votes des agents des services rattachés à la CAP locale. Dans ce cas, la première série d'urne est réservée aux votes des agents de la DDE ;
- pour les DDE pour lesquelles l'effectifs d'électeurs en fonction dans les services rattachés est important (1), une série supplémentaire d'urnes pour chaque commission centrale, réservée aux votes des agents des services rattachés au bureau de vote spécial. Dans ce cas la première série d'urne est réservée aux votes des agents de la DDE.

Ces deux séries d'urnes supplémentaires sont destinées à permettre, le moment venu, le calcul de la représentativité des organisations syndicales au CTPS du service.

- une urne spéciale réservée aux votes par correspondance (y seront déposées toutes les enveloppes parvenues avant le 20 mars 2003 à 16 heures, toutes commissions confondues).

2. Vote par correspondance

Les agents votant par correspondance reçoivent du ou des bureaux de vote auxquels ils sont rattachés le matériel nécessaire, à savoir :

- notice explicative ;
- liste des candidats ;
- bulletin de vote de chaque liste ;
- profession(s) de foi ;
- enveloppes :
 - n° 1 (de vote) bleue ou bulle (suivant la CAP) ;
 - n° 2 (d'émargement) blanche avec nom, grade, affectation et signature ;
 - n° 3 (d'envoi) pour l'envoi au bureau de vote de rattachement.

Les modalités de vote seront rappelées dans la notice explicative :

- l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1, sans y porter aucune mention ni signe distinctif ;
- il place cette enveloppe dans l'enveloppe n° 2, sur laquelle il porte ses nom, prénoms, grade, affectation et appose sa signature ;
- il place cette enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n° 3, qu'il fait parvenir au bureau de vote auquel il est rattaché, soit par courrier administratif interne, soit, de préférence, par voie postale.

Recommandation doit être faite aux intéressés de réexpédier leur(s) enveloppe(s) de vote dès réception du matériel de vote, ou de se procurer ledit matériel dès qu'ils sont informés du motif de leur éloignement de service, de manière à pouvoir voter en temps opportun.

Les votes par correspondance doivent parvenir le 20 mars 2003, à 16 heures dernier délai, au bureau de vote concerné.

A l'exception des agents rattachés au bureau de vote central de la DPSM en raison de leur grade ou statut, et de ceux empêchés en raison des nécessités de service, les agents admis à voter par correspondance ont la faculté de voter directement auprès de la section de vote à laquelle ils sont rattachés.

Les agents votant par correspondance seront de préférence rattachés au bureau de vote du siège du service (BVS ou BVC).

Conformément à l'article 19 du décret du 28 mai 1982, modifié par le décret du 4 décembre 1998, l'affranchissement des enveloppes n° 3 est à la charge de l'administration.

FICHE N° 14
Recensement des votes
1. Section de vote

Dès clôture du scrutin, le président de bureau de vote spécial (qui est alors considéré comme une section de vote) et le président de chaque section de vote procèdent, en présence des membres du bureau, au recensement des votes selon la procédure définie ci-après.

Le président procède au recensement des votes par correspondance. Pour chacun d'eux, il ouvre l'enveloppe n° 3, émarge la liste électorale, ouvre l'enveloppe n° 2, sous réserve de validité, et dépose, sans l'ouvrir, l'enveloppe n° 1 dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement (en respectant, le cas échéant, la distinction « DDE » et « services rattachés »).

Le président ouvre et vide une première urne, cette urne servira par la suite à transférer l'ensemble des enveloppes contenant les votes de la section au siège du bureau de vote spécial ou central de la DPSM (commissions centrales) ou du bureau de vote central du service (commissions locales).

Pour chaque commission, le président comptabilise les votes et complète le procès-verbal (annexe III).

Commissions centrales : les enveloppes bulles (enveloppes n° 1) sont réunies avec le procès-verbal (annexe III), les enveloppes n° 2 non ouvertes et la liste d'émargement blanche dans une enveloppe grand format portant l'indication : « Commission centrale compétente à l'égard des... ».

Commissions locales : les enveloppes bleues sont rassemblées avec le procès-verbal (annexe III), les enveloppes n° 2 non ouvertes et la liste d'émargement bleue dans une enveloppe grand format portant l'indication : « Commission locale compétente à l'égard des... ».

Dans tous les cas, les enveloppes sont cachetées à la cire si possible, sinon les membres du bureau signent sur le bord rabattable et ferment l'enveloppe à l'aide d'un ruban adhésif transparent.

Après recensement des votes contenus dans l'ensemble des urnes selon les mêmes modalités, les enveloppes sont regroupées dans une urne unique fermée à clef mentionnant la localisation de la section de vote, exemple : subdivision...

Le président de la section de vote transfère le soir du scrutin l'urne au bureau de vote spécial ou central dont il dépend, accompagné par les représentants des organisations syndicales qui le souhaitent.

2. Bureau de vote spécial
(commissions centrales ou locales)

Le président du bureau de vote spécial procède à l'ouverture de chaque urne émanant des sections de vote et vérifie le contenu.

Il peut alors être procédé au dépouillement si le nombre d'enveloppes de vote, pour la commission considérée, est au moins égal à 10 et si le taux de participation total, pour la commission considérée, est supérieur ou égal à 50 %.

Pour chaque commission, sous réserve que le taux de participation total soit supérieur ou égal à 50 %, un procès-verbal suivant l'annexe IV est établi.

Pour les services et commissions pour lesquelles deux séries d'urnes ont été prévues, (« DDE » d'une part, « services rattachés » d'autre part), le recensement s'effectue de manière séparée par le bureau de vote spécial. Le dépouillement ne s'effectue que pour le(s) groupe(s) (« DDE » d'une part, « services rattachés » d'autre part), dont le nombre d'enveloppes est au moins égal à 10.

Deux procès-verbaux (un par groupe) suivant l'annexe IV sont établis.

3. Bureau de vote central
(commissions locales)

Le président du bureau de vote procède à l'ouverture successive de chaque urne émanant des sections de vote.

Il peut alors être procédé au dépouillement si le taux de participation, pour la commission considérée, est supérieur ou égal à 50 %.

A l'issue du dépouillement, un procès-verbal suivant l'annexe V est établi. Y sont annexés les votes non valables et nuls.

Pour les services et commissions pour lesquelles deux séries d'urnes ont été prévues, (« DDE » d'une part, « services rattachés » d'autre part), le recensement s'effectue de manière séparée par les bureaux de vote spéciaux ou centraux que si le nombre d'enveloppes est au moins égal à 10 dans chacun des deux groupes.

FICHE N° 14-E
Composition des bureaux de vote

La composition des bureaux de vote (centraux et spéciaux) est fixée par le chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote.

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président et d'un secrétaire désignés par le chef de service ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

Il y a lieu de constituer autant de bureaux de vote que de CAP ou CCP à renouveler, au titre du bureau de vote spécial d'une part et du bureau de vote central d'autre part (CAP locales).

Dans la pratique, une décision unique du chef de service couvrant l'ensemble des scrutins peut être prise. Néanmoins, la notion de « délégué de chaque liste » est à apprécier pour chacun des scrutins. Autrement dit, pour le dépouillement d'une CAP, les assesseurs désignés par les organisations syndicales présentant des candidats participent aux opérations de dépouillement et les signataires du P.V. sont les délégués des listes présentes au scrutin de cette CAP.

FICHE N° 15 Dépouillement

Important :

Il est impératif que l'ensemble des opérations de dépouillement s'effectue le 20 mars 2003 au soir.

Néanmoins, à titre exceptionnel, dans le cadre de circonstances particulières, notamment pour certains services ayant une couverture territoriale importante, mais en aucun cas pour des facilités de service, le dépouillement pourra, après concertation locale, être reporté au 21 mars 2003.

Si celui-ci ne peut être organisé le soir même du scrutin, le président établit un procès-verbal de recensement des votes et l'ensemble des urnes (bureaux et sections de vote) sont rassemblées dans un local, dont la clé unique est détenue par le directeur ou le chef de service, en vue du dépouillement.

Il est interdit de scinder les opérations de dépouillement entre les 20 et 21 mars 2003.

Commissions centrales : le dépouillement par les bureaux de vote spéciaux n'est autorisé que si le nombre d'enveloppes recueillies est égal ou supérieur à 10.

Commissions locales : le souci d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au sein du CTPS conduit à dépouiller séparément les votants appartenant aux services rattachés à la CAP locale.

Ce dépouillement séparé ne peut être fait qu'à la condition qu'il y ait au moins 10 votants dans chaque cas. Dans le cas contraire, le dépouillement s'effectue globalement.

Si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre d'inscrits, le scrutin fait alors l'objet d'un second tour suivant les échéances indiquées fiche n° 8. Conformément à l'article 23 *bis* du décret du 28 mai 1982, modifié par le décret du 4 décembre 1998, il n'est, dans ce cas, pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Fiche n° 15-E Répartition des sièges

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la proportionnelle :

Étape 1 : calcul du quotient électoral

Quotient électoral

=

Nombre de suffrages exprimés

Nombre de sièges de titulaires à pouvoir

Étape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque liste :

Nombre de sièges

=

Nombre de suffrages obtenus par la liste

Quotient électoral

arrondi au nombre entier immédiatement inférieur

Étape 3 : (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque liste :

Moyenne

=

Nombre de suffrages obtenus par la liste
Nombre de sièges déjà obtenus + 1

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de moyenne, les critères d'attribution sont pris en compte dans l'ordre suivant (conformément à l'article 21 du décret du 28 mai 1982, modifié par le décret du 4 décembre 1998) :

- siège attribué à la liste ayant le plus grand nombre de suffrages ;
- siège attribué à la liste ayant le plus grand nombre de candidats ;
- siège attribué par tirage au sort.

Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque liste est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Etape 5 : choix des grades représentés

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges (en cas d'égalité, application, dans le même ordre, des critères de l'étape 3) choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher, par son choix, une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lequel elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune autre liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes opèrent de la même façon et avec les mêmes réserves leur choix dans l'ordre décroissant du nombre de sièges attribués.

Etape 6 : désignation des titulaires

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Etape 7 : désignation des suppléants

Les représentants suppléants sont ensuite désignés, toujours dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de répartition des sièges

4 sièges de titulaires à pourvoir

Nombre de votants : 250

Suffrages exprimés : 240

Liste 1 : 70 suffrages ;

Liste 2 : 140 suffrages ;

Liste 3 : 30 suffrages.

Quotient électoral = 60 à

1 siège pour la liste 1

à

2 sièges pour la liste 2

Il reste un siège à pourvoir

Moyenne

Liste 1 : 35

(70/[1 + 1])

Liste 2 : 46,6

(140/([2 + 1]))

Liste 3 : 30

(30/1)

Le quatrième siège est attribué à la liste 2

Sièges obtenus :

Liste 1 : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

Liste 2 : 3 sièges titulaires + 3 sièges suppléant

Liste 3 : pas de siège

FICHE N° 16

Modalités d'envoi à la direction du personnel des services et de la modernisation

1. Par courrier en recommandé ou en express dès le 20 mars au soir (le 21 au plus tard)

Commissions centrales

Un pli par commission, sur lequel figurent les mentions suivantes :

- timbre du service expéditeur ;
- ne pas ouvrir ;
- élection à la CAP centrale compétente à l'égard des...

Contient les documents suivants :

- a) Si le nombre de votants est égal ou supérieur à 10 ;
 - le procès-verbal des opérations de dépouillement (annexe IV) ;
- b) Si le nombre de votants est inférieur à 10 ;
 - les enveloppes bulles contenant les bulletins recueillis et non dépouillés ;
 - la (les) liste(s) électorale(s) émargée(s) par les votants ou par le président du bureau de vote pour les votants par correspondance ;
 - le procès-verbal des opérations de recensement conforme à l'annexe III.

Commissions locales

Un pli par commission, sur lequel doivent figurer les mentions suivantes :

- timbre du service expéditeur ;
- ne pas ouvrir ;
- élection à la CAP locale compétente à l'égard...

Contient le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme à l'annexe V.

L'ensemble des plis sera regroupé dans une même enveloppe adressée à la mission DPSM/MiRS.

L'envoi émanant des directions départementales d'outre-mer se fait par avion.

L'enveloppe contenant l'ensemble des plis doit parvenir au plus tard le 26 mars 2003, en express ou en recommandé, à la direction du personnel, des services et de la modernisation, mission des relations sociales, pièce 7-09, tour Pascal, B 92055 Paris 7 La Défense Cedex.

2. Par fax ou mél dès le 20 mars au soir (le 21 au plus tard)

Afin de disposer le plus rapidement possible des résultats, il est demandé aux bureaux de vote spéciaux de transmettre les tableaux fournis en annexes VI et VI bis à la DPSM/MiRS.

- fax : 01-40-81-30-39 ;
- mél : elections-cap.mirs.dps@equipement.gouv.fr.

FICHE N° 17

Recommandations Conseils pratiques

Les chefs de service sont invités à mettre en place une permanence afin de permettre l'accès au bureau de vote pendant la pause méridienne.

Les opérations de vote revêtent une certaine complexité. Elles doivent être préparées en liaison avec les organisations syndicales et suivies avec un soin particulier afin d'assurer pleinement la liberté des élections et le secret du vote.

Les personnels qui en seront chargés devront veiller à l'application attentive des dispositions de la présente instruction ainsi que des textes rappelés fiche n° 2.

Toute difficulté d'application devra être signalée sous le présent timbre.

Tous renseignements pourront être indifféremment obtenus auprès de DPSM/MiRS, P. Brodin, mél. : Pierre.Brodin@equipement.gouv.fr ; M. Thoumy, mél. : Manuelle.Thoumy@equipement.gouv.fr ; D. Pacou, mél. : Damien.Pacou@equipement.gouv.fr.

Les demandes de matériel de vote pourront s'effectuer par télécopie auprès de DPSM/MiRS, tél. : 01-40-81-30-39, ou par mél : elections-cap.mirs.dpsm@equipement.gouv.fr.

ANNEXE I PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DÉPOT DES LISTES DE CANDIDATURES **Elections du 20 mars 2003** Commission (intitulé exact de

la commission) compétente à l'égard des

Je soussigné (nom, prénom, grade) constate avoir reçu à la date du , les listes de candidatures suivantes à la commission ci-dessus désignée.

I. - LISTE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT...

Niveau de grade le plus élevé (à préciser) :

- M. (nom, prénom, grade, affectation) ;
- M. (nom, prénom, grade, affectation).

Au niveau de grade le moins élevé (à préciser) :

- M. (nom, prénom, grade, affectation) ;
- M. (nom, prénom, grade, affectation).

II. - LISTE PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT...

Fait à , le

Nom et signature du réceptionnaire des listes :

Noms et signatures des représentants des organisations syndicales :

ANNEXE I bis ÉLECTIONS DU 20 MARS 2003 Récépissé de dépôt des listes de candidatures

Le syndicat affilié à a déposé ce jour les documents suivants, relatifs à sa liste de candidats pour l'élection des représentants du personnel à la commission compétente à l'égard des

1. Liste de candidats avec nom du représentant de la liste.
2. Déclaration individuelle de chaque candidat.
3. Maquette du bulletin de vote.

Ce document ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures et de la liste.

Fait à , le , par

Signature :

ANNEXE I ter ÉLECTIONS DU 20 MARS 2003 Modèle de déclaration de candidature

Cette déclaration est laissée, dans sa forme, à l'appréciation de chaque candidat ; la seule obligation étant que celle-ci comporte les informations suivantes :

« Je soussigné » nom, prénom, grade, « déclare être candidat à la commission (à compléter) sur la liste (à compléter) à l'élection du 20 mars 2003.

Fait à , le

Nom, prénom :

Signature :

ANNEXE II

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE (dimension 21 x 14,85 cm)	MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE (dimension 21 x 14,85 cm)
Election du 20 mars 2003	Election du 20 mars 2003
Commission Compétente à l'égard	Commission Compétente à l'égard
(syndicat)	(syndicat)
Intitulé du grade (le plus élevé) : Nom, prénom, affectation Nom, prénom, affectation	Intitulé du grade (le plus élevé) : Nom, prénom, affectation Nom, prénom, affectation
Intitulé du grade (le moins élevé) : Nom, prénom, affectation Nom, prénom, affectation	Intitulé du grade (le moins élevé) : Nom, prénom, affectation Nom, prénom, affectation

ANNEXE III

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT DE VOTE

Le présent procès-verbal comprend feuillets,
celui-ci compris

SECTION DE VOTE

(mettre intitulé ex : Subdivision de)

Commission centrale

Commission locale

en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission compétente à l'égard des :

Scrutin du 20 mars 2003

ouvert à heures, clos à heures

Nombre d'électeurs inscrits (liste nominative émargéejointe) :

I. - Composition de la section de vote

Représentants de l'administration :

Délégués des listes en présence :

II. - Recensement des opérations effectuées dès la clôture du scrutin

Nombre d'électeurs ayant voté :

- directement :

- par correspondance :

III. - Observation (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à , le ;

Noms et signatures des membres de la section de vote :

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :

Important : ne pas ouvrir les enveloppes de vote (joindre les feuilles d'émargement).

ANNEXE IV PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT DE VOTE *Commissions centrales*

Le présent procès-verbal comprend feuillets, celui-ci compris

BUREAU DE VOTE SPÉCIAL (mettre intitulé du service)

en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission compétente à l'égard des :

Scrutin du

I. - Composition du bureau de vote spécial

Représentants de l'administration :

Délégués des listes en présence :

II. - Dépouillement

Commencé :

Terminé à :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre d'électeurs ayant voté :

- directement :

- par correspondance :

Nombre d'enveloppes par correspondance non valables (préciser le motif) :

Si le nombre de votants est supérieur ou égal à 10 :

Nombre de bulletins blancs :

Nombre de bulletins nuls (préciser le motif) :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

III. - Nombre de voix obtenues par chaque liste

Liste :

Liste :

IV. - Observations (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à , le

Noms et signatures des membres du bureau de vote spécial :

Représentants de l'administration :
Représentants des listes en présence :
Important : le bureau de vote spécial est habilité à dépouiller si le nombre d'enveloppes recueillies pour la commission est égale ou supérieur à 10.

ANNEXE V

Commissions locales

Service :

PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal comprend feuillets, celui-ci compris

BUREAU DE VOTE CENTRAL

Elections du

en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission paritaire compétente à l'égard des :

I. - Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats

Représentants de l'administration :

MM. :

Délégués des listes en présence :

MM. :

II. - Dépouillement

Commencé à :

Terminé à :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre d'électeurs ayant voté :

Nombre de bulletins blancs :

Nombre de bulletins nuls (préciser le motif) :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

Quotient électoral

=

Suffrages valablement exprimés
Nombre de représentants titulaire à élire
III. - Nombre de voix obtenues par chaque liste

Liste

Liste

IV. - Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque liste

La division du nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral permet d'attribuer :
sièges à la liste

sièges de la liste

Nombre de sièges obtenus par chaque liste :

Le siège à la liste

Le siège de la liste

V. - Choix des grades dans lesquels les diverses listes entendent être représentées

VI. - Désignation des représentants titulaires

Sont en conséquence proclamés élus en qualité de représentants titulaires (niveau de grade à préciser) :

VII. - Désignation des représentants suppléants

Sont en conséquence proclamés élus en qualité de représentants suppléants (niveau de grade à préciser) :

VIII. - Observations (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à , le

Nom et signature des membres du bureau de vote :

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :

Liste des destinataires

M. le vice-président du Conseil général des ponts-et-chaussées,
Mmes et M. les directeurs et chefs de Service de l'administration centrale,
M. le chef du Service des bases aériennes,
M. les inspecteurs généraux, coordonnateurs des Missions d'inspection générale territoriale,
M. les inspecteurs généraux chargés d'une circonscription d'inspection des Services maritimes ou de navigation,
M. l'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports,
M. le président du Conseil national des transports,
Mmes et M. les préfets de région :
- Directions régionales de l'équipement,
- Directions régionales de l'environnement,
- Délégations régionales au tourisme,
- Direction régionale à l'architecture et à l'environnement Antilles-Guyane,
- Centres d'études techniques de l'équipement Méditerranée (Aix-en-Provence), Sud-Ouest (Bordeaux), Nord Picardie (Lille), de Lyon, de l'Est (Metz), de l'Ouest (Nantes), de Normandie-Centre (Rouen),
- Centres Interrégionaux de formation Professionnelle d'Aix-en-Provence, d'Arras, de Clermont-Ferrand, de Mâcon, de Nancy, de Nantes, de Paris, de Rouen, de Toulouse et de Tours,
- Services de navigation à Lille, Lyon, Nancy, de la Seine à Paris, à Strasbourg et Toulouse,
- Service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon,
- Services spéciaux des bases Aériennes du Sud-Est (Bouches du Rhône), du Sud-Ouest (Gironde) et d'Ile-de-France,
Mmes et M. les préfets :
- Directions départementales de l'équipement,
- Directions de l'équipement de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Services maritimes des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, du Nord (Dunkerque), de la Seine-Maritime (Le Havre et Rouen), de la Loire-Atlantique (Nantes), de la Gironde (Bordeaux) et des Bouches-du-Rhône (Marseille),
M. les Hauts commissaires en Polynésie et de Nouvelle-Calédonie et des dépendances,
M. l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna,
M. les directeurs des Services de l'aviation civile de Polynésie Française, de Nouvelle-Calédonie et des dépendances,
M. le directeur de l'Ecole nationale des ponts-et-chaussées,
M. le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat,
M. le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement et MM. les directeurs des établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes,
M. le directeur du CEDIP,
M. le directeur du Laboratoire central des ponts-et-chaussées,
M. le directeur du Service d'études techniques des routes et autoroutes,
M. le directeur du Centre d'études sur les réseaux les transports, l'urbanisme et les constructions publiques,
M. le directeur du Centre d'études des tunnels,
M. le chef de la Mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
M. le directeur du Centre national des ponts de secours,
M. le chef du Service technique des bases aériennes,
M. le chef du Service technique des remontées mécaniques,
M. le directeur du Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF),
M. le chef du Service d'études et d'aménagement touristique de la montagne,
M. le directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,
M. les directeurs des Parcs nationaux,
M. l'inspecteur général de l'aviation civile et de la météorologie,
MM. les directeurs des ports et navigation maritime de Strasbourg, Paris, Bordeaux, Dunkerque, Le Havre, Marseille, Nantes-Saint Nazaire, Rouen et de la Guadeloupe,
M. le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Envoi DPSM le 20 mars dès la fin des dépouillements

Bureau de vote spécial :

Organisations syndicales

COMMISSION centrale	INSCRITS	VOTES NON dépouillés	VOTE dépouillés	BULLETTINS nuls	BULLETTINS blancs	VALABLEMENT exprimés
Attachés de Centrale						
SA de Centrale						
Adjoints/agents de Centrale						
Ouvriers Prof. de Centrale						
AST de Centrale						
Ingénieurs des TPE						
Techniciens supérieurs						
Dessinateurs						
Attachés des SD						
SA des SD						
Adjoints/agents des SD						
Directeurs de recherche						
Chargés de recherche						
Experts techniques des ST						
Conducteurs Auto (AC et SD)						
Ouvriers Prof./ AST des SD						
PNT RIN						
PNT CETE au LCPC						
PNT règlements locaux						

La colonne « votes non dépouillés » est à remplir, lorsque le nombre de votants est inférieur à 10.

A envoyer par télécopie au 01-40-81-31-xx ou en mél à : elections-cap-mirs.dpsm@equipement.gouv.fr.

NOTE (S) :

(1) Le vote s'effectue uniquement par correspondance.

(2) La notion d'effectifs importants est à apprécier au regard des modalités locales de calcul de représentativité au sein des instances paritaires.